ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS 33.352/4
DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre des Arts, des Lettres et de l'Audiovisuel de la Communauté française, le 2 mai 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution du décret du 8 février 1999 relatif à l'euro en ce qui concerne les dispositions relatives à la RTBF", a donné le 28 mai 2002 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

Dispositif

Articles 2 et 6

Ces articles convertissent en euros un montant de 25.000 francs belges. Le résultat de cette conversion est de 619,74 euros à l'article 2 du projet et de 619,73 euros à l'article 6 du projet. La conversion doit être réalisée de manière uniforme. Si l'on se réfère à la règle d'arrondissement énoncée à l'article 5 du règlement (CE) 1103/97 du Conseil du 17 juin 1997 fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro [(1)], il faut considérer que le seul montant correct est celui de 619,73 euros.

Article 4

Cet article convertit des montants en euros et assure la succession logique des tranches tarifaires. La méthode suivie étant d'arrondir vers le haut les montants convertis, il serait plus approprié d'une part, de convertir le montant de 2.000.000 francs belges en 49.578,71[(2)] euros au lieu de 49.578, 70 euros, et d'autre part, de fixer la conversion du montant de 1.999.999 francs belges à un cent en dessous, soit 49.578,70 euros au lieu de 49.578,69 euros.

---

(1) En vertu de cet article, les sommes d'argent à payer ou à comptabiliser sont arrondies au cent supérieur ou inférieur le plus proche Ce même article précise que "si l'application du taux de conversion donne un résultat qui se situe exactement au milieu, la somme est arrondie au chiffre supérieur.".

(2) Par arrondissement du résultat comportant les quatre décimales suivantes : 7049.

.../...

Article 10

Selon le projet d'arrêté, celui-ci "entre en vigueur le jour de sa signature". Par un tel procédé, le texte réglementaire serait applicable sans que ses destinataires n'aient eu connaissance de cette entrée en vigueur. Ce procédé méconnaît l'article 84, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Selon la déléguée du ministre, la volonté de l'auteur du projet n'est pas de conférer une portée rétroactive à l'arrêté en projet, mais de le faire entrer en vigueur le plus rapidement possible. S'il existe un motif spécifique pour déroger au délai habituel d'entrée en vigueur des arrêtés, il y a lieu d'écrire :

"Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.".

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Monsieur Mesdames	P. VANDERNOOT, M. BAGUET,	conseillers d'Etat,
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. BROUWERS, référendaire.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE M.-L. WILLOT-THOMAS